

**ARRETE N°358/2025**

arrêté pour les travaux de mise en place d'un échafaudage
rue Sainte Anne références cadastrales section 9/10
parcelles 344/138/139

Le Maire de la Commune de Thannenkirsch,

Vu la requête en date du 01/10/2025 par laquelle Monsieur BRICOLA Thierry domicilié 34 grand rue 68750 Bergheim sollicite l'autorisation de positionner un échafaudage pendant la durée des travaux du 16/09/2025 au 14/04/2026 au droit des parcelles 344/138/139 section 9/10 pour des travaux d'aménagement d'une grange en habitation avec extension.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1968 portant règlement départemental sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-9, L 2213-23 ;

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Bricola est autorisé à mettre en place un échafaudage au droit des parcelles 344/138/139 section 9/10 pour des travaux d'aménagement d'une grange en habitation avec extension. avec une saillie ou surplomb déclaré de 1 mètre , pour toute la durée des travaux du 16/09/2025 au 14/04/2026.

Article 2 – Le chantier devra être totalement sécurisé par l'entreprise mandatée. Il doit être en outre signalé conformément aux directives de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974. **(notamment une signalisation spécifique temporaire doit être mise en place pour assurer la sécurité et l'information des usagers)**

Cette signalisation doit être conforme aux principes de l'IISR, mais adaptée à la situation temporaire (panneaux provisoires, balisage lumineux, signalisation de nuit).

Les dispositifs doivent être entretenus pendant toute la durée du chantier pour rester visibles et opérationnels.

Article 3 – Pendant les travaux et dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans leur premier état.

Article 4 - Dans le cas où d'autres corps de métiers ou entreprises seraient susceptibles d'intervenir sur la voie publique ou ses abords, et que leurs interventions sont de nature à gêner la circulation ou l'accès des riverains, **l'entreprise titulaire des travaux ou le maître d'ouvrage devra en informer la mairie au minimum sept (7) jours avant le début de ces interventions.**

Cette information devra préciser :

- la nature des interventions,
- les dates et horaires prévus,
- les éventuelles mesures de restriction ou de déviation de circulation envisagées.

La mairie pourra, le cas échéant, compléter ou adapter les prescriptions de circulation afin de garantir la sécurité et la bonne information des usagers.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ribeauvillé

La préfecture

Le pétitionnaire

Les habitants

Le Maire,
Angélique DIEUAIDE

